

Arrêté municipal N° 2024-AM-68

Objet : autorisation d'ouverture de débit de boissons à titre temporaire tenus par des personnes physiques à l'occasion du Marché de Noël 2024, du Vendredi 13 décembre 2024 à partir de 17h00 au dimanche 15 décembre 2024 jusqu'à 17h00 sis Boulevard André Bassée à Fontenay-sous-Bois (94120).

Le Maire,

VU le Code général des Collectivités territoriales, articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la Santé publique, article L.3334-2 pour les débits de boissons temporaires,

VU l'arrêté préfectoral n°74/3247 portant interdiction d'établissement de débits de boissons autour de certains édifices et bâtiments,

VU la loi des finances n°2000-1352 du 30 décembre 2000 et notamment son article 18, attribuant désormais compétence du Maire pour obtenir une licence occasionnelle de 3^{ème} catégorie,

CONSIDERANT que par demandes au Service communal d'hygiène et santé environnementale, par plusieurs personnes physiques sollicitent l'autorisation d'ouvrir à titre exceptionnel et temporaire un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion du Marché de Noël 2024, du Vendredi 13 décembre 2024 à partir de 17h00 au dimanche 15 décembre 2024 jusqu'à 17h00, sis Boulevard André Bassée à Fontenay-sous-Bois (94120).

CONSIDERANT que le lieu de la manifestation se trouve en dehors d'une zone protégée et qu'il ne sera proposé que des boissons de 3^{ème} catégorie, à savoir :

Catégorie 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, etc.),

Catégorie 2 et 3 : boissons fermentées non distillées (vins, champagne, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), apéritifs à base de vins et de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Police Municipale en date du 28 novembre 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorise les personnes suivantes à ouvrir des débits de boissons temporaires de 3^{ème} catégorie qui sera tenus par eux-mêmes :

- Monsieur Yann GEFRIAUD en qualité de gérant de la Brasserie OUTLAND ;
- Monsieur Sébastien RADI en qualité de gérant de la société « TRAITEUR DES LYS » ;
- Monsieur Baptiste GUILLEMOT en qualité d'enseignant du collège Jean Macé ;
- Monsieur Matthieu REGNIER en qualité de président de l'association « BIVOUAC ».

Objet : autorisation d'ouverture de débit de boissons à titre temporaire tenus par des personnes physiques à l'occasion du Marché de Noël 2024, du Vendredi 13 décembre 2024 à partir de 17h00 au dimanche 15 décembre 2024 jusqu'à 17h00 sis Boulevard André Bassée à Fontenay-sous-Bois (94120).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouvertures, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires devront prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la tranquillité du voisinage, et ne pas nuire à l'ordre et la sécurité publique. Les bénéficiaires devront également prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer le respect des mesures sanitaires gouvernementales (gestes barrières, des distanciations sociales...).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Cette autorisation n'est valable que pour la période, horaires et événements fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié par voie électronique à :

- Monsieur Yann GEFRIAUD en qualité de gérant de la Brasserie OUTLAND ;
@ : yann.outland94@gmail.com
- Monsieur Sébastien RADI en qualité de gérant de la société « TRAITEUR DES LYS » ;
@ : contact@traiteur-des-lys.fr
- Monsieur Baptiste GUILLEMOT en qualité d'enseignant du collège Jean Macé ;
@ : baptiste_quillemot@hotmail.fr
- Monsieur MATTHIEU REGNIER en qualité de président de l'association « BIVOUAC » ;
@ : asso.bivouac@gmail.com

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commissaire - 2 esplanade Louis Bayeurte - 94120 Fontenay-sous-Bois
- La Police Municipale - 6 esplanade Louis Bayeurte - 94120 Fontenay-sous-Bois

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Fontenay-sous-Bois, Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 12 DEC. 2024

Publication
le 12 DEC. 2024
Notification
le

Certifié exécutoire

Le Maire,

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

Fontenay-sous-Bois, le 28 novembre 2024

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire